



MAIRIE DE PESSINES

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 14 Mars 2022 à 19 h 30

Etaient présents : Mrs DELHOUME- BON – GARDAIS – GOUINEAUD - LESSEUR – MIMOL – ROUX – DUMAND et Mmes ERABLE – MESLAND – DE KERROS – REMY – AUTANT

Excusés : Mmes LUCAS (pouvoir à M. DELHOUME), MAZET (pouvoir à Mme MESLAND)

Monsieur GOUINEAUD a été nommé secrétaire de séance.

Adoption des comptes-rendus de Juillet à décembre 2021.

1 – Temps de travail

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

a) Service administratif

Lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
Mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
Jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
Samedi de 8 h 00 à 13 h 00

b) Service technique

du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : Le Lundi de la Pentecôte.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DÉCIDE d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1^{er} Janvier 2022.

A cette même date, la délibération en date du 19 Novembre 2001 relative au temps de travail est abrogée.

2 – RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2022 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et

d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- Adjoint Administratif
- Adjoint Administratif Principal 2ème classe
- Adjoint Administratif Principal 1ère classe

FILIÈRE TECHNIQUE

- Adjoint Technique
- Adjoint Technique Principal de 2ème classe
- Adjoint Technique Principal de 1ère classe

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1 - Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - * du niveau hiérarchique
 - * du niveau de responsabilité
 - * de l'organisation du travail et gestion des plannings des agents
 - * préparation et/ou animation de réunions
 - * conseil aux élus
 - * référent du service
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - * autonomie
 - * simultanéité des missions
 - * diversité des domaines de compétences
 - * technicité et niveau de difficulté
 - * polyvalence
 - * pratique et maîtrise du métier
 - * diplômes
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - * travail dimanche/de nuit/jours fériés
 - * exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction
 - * risque de blessures
 - * itinérance et déplacement
 - * obligation d'assister aux instances

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

2 - Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications technicité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution Connaissances professionnelles	10 800

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance.
L'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent au sein de la collectivité.

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie ;

4 - Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- * en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

Date d'entrée en vigueur le 1^{er} Mai 2022.

* à minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

* en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1 - Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- * Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- * Compétences professionnelles et techniques ;
- * Qualités relationnelles ;
- * Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau

2 - Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

1 - Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement deux fractions, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu. Les montants versés depuis la date de début du congé de longue maladie ou congé de longue durée ou congé grave maladie restent acquis ; aucun remboursement ne sera demandé.

3 - Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2022.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Approuvé à l'unanimité

3 – Nouvelles commissions CDA

Commissions communautaires	Titulaire	Représentant 1	Représentant 2	Représentant 3
Commission transport et mobilité	DELHOUME Philippe	MESLAND Christine		
Commission finances	DELHOUME Philippe	LESSEUR Thierry	GOUINEAUD Frédéric	
Commission travaux bâtiments communautaires	DELHOUME Philippe	LESSEUR Thierry		
Commission nouvelles technologies et information et de la communication	DELHOUME Philippe	GARDAIS Olivier		
Commission économie	DELHOUME Philippe	ROUX Stéphane		
Commission économie sociale et solidaire	DELHOUME Philippe	LUCAS Annick	MESLAND Christine	
Commission économie circulaire	DELHOUME Philippe	LUCAS Annick		
Commission éducation, petite enfance, jeunesse et enseignement supérieur	DELHOUME Philippe	RÉMY Véronique		
Commission eaux	DELHOUME Philippe	MIMOL Jean- Claude	ERABLE Isabelle	
Commission randonnées, Flow vélo	DELHOUME Philippe	ERABLE Isabelle	AUTANT Sophie	LUCAS Annick
Commission milieux naturels	DELHOUME Philippe	MIMOL Jean- Claude	AUTANT Sophie	ERABLE Isabelle
Commission déchets	DELHOUME Philippe	MESLAND Christine	GOUINEAUD Frédéric	
Commission énergie	DELHOUME Philippe	MIMOL Jean- Claude		
Commission agriculture	DELHOUME Philippe	ERABLE Isabelle		
Commission habitat	DELHOUME Philippe			
Commission tourisme	DELHOUME Philippe	DE KERROS Isabelle	AUTANT Sophie	LUCAS Annick
Commission attractivité, aménagement du territoire et urbanisme	DELHOUME Philippe	GARDAIS Olivier	LESSEUR Thierry	
Commission solidarité (santé, CISPD, politique de la Ville et insertion)	DELHOUME Philippe	DE KERROS Isabelle		
Commission Pompes funèbres intercommunales	DELHOUME Philippe	DE KERROS Isabelle	RÉMY Véronique	

4 – Prêt relais « La Faurie »

Aujourd'hui, les travaux sont terminés et maintenant il nous faut payer les entreprises.

3 terrains sur 5 sont retenus.

5 – Ouverture anticipée des crédits d'investissement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif. Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles, dès l'ouverture de l'exercice et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider ou de

mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits gérés dans des autorisations de programme).

Le budget primitif de l'exercice 2022 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante dans la première quinzaine du mois d'Avril prochain. Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement des services municipaux, de réduire les délais globaux de paiement, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget avant le vote du budget primitif 2022.

Pour information, le montant maximum pour lequel le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement s'établit à un montant de 19 455,75 € selon le détail ci-après :

Chapitres	Intitulés	crédits ouverts 2021	Maximum d'ouverture autorisé pour 2022
Chapitre 204	subventions équipement versées	9 366,00 €	2 341,50 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	45 240,00 €	11 310,00 €
Chapitre 27	Travaux en cours	23 217,00 €	5 804,25 €
total des dépenses hors chapitre 16		81 683,00 €	19 455,75 €

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir dès à présent divers crédits d'investissements indispensables à la réalisation d'opérations dont les financements seront prévus et inscrits au budget primitif 2022. Le total de ces propositions représente un montant de 19 455,75 € dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Chapitres et intitulés	Montant autorisé
Chapitre 21 immobilisations corporelles	11 310,00 €

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité dans la mesure où ces dépenses devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Il est demandé au conseil municipal :

- de décider de l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2022 ;
 - d'approuver le détail des propositions d'ouverture de crédits figurant dans le tableau ci-avant ;
 - d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts soit un montant de 11 310,00 € ;
- Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité :
- DÉCIDE l'ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2022 ;
 - APPROUVE le détail des propositions d'ouverture de crédits figurant dans le tableau ci-avant ;
 - AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts soit un montant de 11 310,00 € ;

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2022 lors de son adoption.

6 – Adoption anticipée de la comptabilité M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi : En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ; en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de PESSINES son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la Commune de PESSINES à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,
VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis favorable du comptable du SGC de Saint Jean d'Angély en date du 22 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de PESSINES,
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – Tarifs exposants

Une consigne a été décidée pour les verres soit 1 euro.

8 – Comité des fêtes

L'association « Amicale Pessinoise », les statuts doivent préciser les orientations.

9 – Changement commande de cloche

Le devis a été accepté.

10– Questions et informations diverses

- a) Le tracteur doit être livré en Juillet. Pour se servir de l'épaveuse Ouest Agri nous prête un tracteur.
- b) Maison Bourdin, la promesse d'achat a été signée et rapportée ce jour pour le prix de 150 000,00 € avec le terrain du bas actuellement loué par la commune. Le devis pour le bornage du terrain est de 1096,00 €. La SEMDAS va nous faire toutes les études et le chiffrage des travaux gratuitement M. Le Maire doit les rencontrer en Avril.
- c) Ukraine, un planning sera fait pour les dons, 1 famille : une mère et son garçon de 15 ans sont sur Pessines.
- d) Salon des loisirs et du bien être le 27 Mars 2022 de 10h à 18h, environ 25 exposants. Il faut des personnes pour tenir la buvette, la mise en place dès 9h. (Mrs. GOUINEAUD, GARDAIS et Mme MESLAND).
- Mme De Kerros et M. Bon de 14h à 16h.
- e) Samedi 26 Février 2022 « Soirée Jeux »
- f) Bureau des élections Présidentielles :
- Le 10 Avril 2022
- 8h00/ 11h30 Mrs LESSEUR et DUMAND
- 11h30 / 15h00 Mme Érable et M. MIMOL
- 15H00 / 19H00 Mme DE KERROS et M. GOUINEAUD
- Le 24 Avril 2022
- 8h00 / 11h30 Mme AUTANT et M. GARDAIS
- 11h00 / 15h00 Mme DE KERROS / M. ROUX
- 15h00 / 19h00 Mmes RÉMY et LUCAS
- g) La machine à pains, M. Le Maire a reçu le représentant de l'entreprise « Ma Baguette » avec Mme MESLAND. Le devis s'élève à 13 176,00 € TTC pour 72 baguettes. Il faudrait faire d'autres devis et en parler avec le boulanger.
- h) La Commission des Finances se fera le 21 Mars à 18h00.
- i) Prochaines dates des conseils : 28/03 – 04/04 – 13/04

La séance est levée à 22h00

Vu par Nous, Maire de la Commune de PESSINES pour être affiché à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

En Mairie, le .

Le Maire,

